



## Décision n°112/2022

**Objet : Fourniture et pose d'un nouveau passage canadien à l'arboretum de la forêt de Mormal**

### BOIS ET LOISIRS SAS

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la communauté de communes du Pays de Mormal,

### DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de conclure une prestation pour la fourniture et la pose d'un passage canadien pour l'arboretum de la forêt de Mormal avec la société BOIS ET LOISIRS, 12 bis rue de Croix, 59290 WASQUEHAL.

**Article 2 :** Le coût de la prestation est de 13 980.00 € HT, soit 16 776.00 € TTC.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 24/11/2022

  
Guislain CAMBIER  
Communauté de Communes